

KMA/YE
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ABIDJAN, le

CIRCULAIRE N° 1003 DU 01 SEPT 2000

OBJET : GESTION DES ACTIONS DES
SERVICES DE REPRESSION.

En vue d'un meilleur suivi et d'une plus grande efficacité des actions des services de répression de la Douane, et afin d'éviter aux opérateurs économiques les désagréments engendrés par les contrôles intempestifs et répétés, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, les mesures ci-après :

- 1) Les signataires des réquisitions, des ordres de mission et de tous autres documents adressés aux opérateurs économiques dans le cadre d'une enquête douanière sont tenus d'en informer, par ampliation, le Directeur Général Adjoint des Douanes, chargé de la coordination des actions de lutte contre la fraude.

En conséquence, pour compter de la date de signature de la présente, les documents visés ci-dessus en circulation et non conformes aux nouvelles prescriptions sont déclarés caducs.

- 2) Les chefs de sections de visites doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour tenir informé le Directeur Général Adjoint de toutes les visites à domicile prescrites par tout vérificateur, et ce, avant l'exécution de celles-ci.

03

3) Les opérateurs économiques peuvent saisir le Directeur Général Adjoint afin de vérifier la régularité de tout document émanant des services des Douanes.

Tout agent contrevenant à ces mesures s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation.

Je tiens au strict respect de la présente.

AMPLIATION :

- MEF/CAB.
- Tous les services des Douanes
- FNIS-CI
- GEPEX
- DAEPEX
- Synd. Transitaires S/C SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires S/C GOLF Transit
- FENADIS

K. KOSSERE

